



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var**

Service aménagement durable  
Pôle planification et espace rural

**Arrêté Préfectoral n° 2014/15**

**du 22 AVR. 2014**

Portant ouverture d'une enquête publique au titre des articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement relative au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur le territoire de la commune des Adrets-de-l'Estérel

**Le préfet du Var  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement notamment les articles L 123-1 et suivants, L 562-1 et suivants, R 123-1 et suivants et R 562-1 et suivants,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2003 portant prescription du plan de prévention des risques d'incendies de forêt des Adrets-de-l'Estérel,

**Vu** la réunion publique du 18 décembre 2013,

**Vu** les consultations obligatoires de l'article R 562-7 du code de l'environnement figurant dans le bilan de la concertation du dossier soumis à enquête publique,

**Vu** la décision de monsieur le Président du tribunal administratif de Toulon du 19 mars 2014 désignant madame Élisabeth VARCIN pour assurer la mission de commissaire enquêteur et monsieur Albert PENET en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

**Considérant** qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités prescrites par les textes sus-visés,

**Sur proposition du** directeur départemental des territoires et de la mer,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Il sera procédé, sur le territoire de la commune des Adrets-de-l'Estérel, à une enquête publique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, relative au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt (PPRIF) de la commune.

Le PPRIF des Adrets-de-l'Estérel concerne l'ensemble du territoire communal. Il a pour objectif d'éviter l'aggravation des risques et de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés. Il détermine notamment la réglementation applicable aux projets nouveaux et aux biens et activités existants ainsi que les mesures de prévention et de sauvegarde incombant aux collectivités et aux particuliers et ce, dans cinq zones exposées aux risques incendies de forêt.

**Article 2 :** Ladite enquête sera ouverte en mairie des Adrets-de-l'Estérel le 12 mai 2014 et se terminera le 13 juin 2014.

Toute information complémentaire concernant le dossier pourra être sollicitée auprès du responsable du dossier, le Préfet du Var – Préfecture du Var – DDTM – Boulevard du 112 ème Régiment d'Infanterie – CS 31209 – 83070 TOULON CEDEX. Toute information complémentaire concernant l'enquête pourra être sollicitée auprès de la mairie des Adrets-de-l'Estérel, siège de l'enquête.

**Article 3 :** Le dossier sera déposé en mairie des Adrets-de-l'Estérel du 12 mai 2014 au 13 juin 2014.

Pendant la durée de l'enquête, toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

**Mairie des Adrets-de-l'Estérel**  
**Place de la Mairie – 83600 LES ADRETS DE L'ESTEREL**  
**lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 14 h à 18 h**  
**vendredi de 8 h à 12 h et de 14 h à 17 h**

Le public pourra consigner ses observations sur un registre d'enquête tenu à sa disposition en mairie des Adrets-de-l'Estérel. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

**Article 4 :** Madame Élisabeth VARCIN, Secrétaire administrative de classe exceptionnelle de préfecture (ER), désignée en qualité de commissaire enquêteur, (monsieur Albert PENET, Ingénieur en chef de la fonction publique territoriale (ER), étant désigné en qualité de suppléant) sera présente aux jours et heures ci-dessous mentionnés en mairie des Adrets-de-l'Estérel :

<b>Permanences</b>	<b>Les Adrets-de-l'Estérel</b>
Lundi 12 mai 2014	9 h – 12 h et 14 h – 17 h
Mercredi 21 mai 2014	14 h – 17 h
Mardi 27 mai 2014	9 h – 12 h
Jeudi 5 juin 2014	9 h – 12 h et 14 h – 17 h
Vendredi 13 juin 2014	9 h – 12 h et 14 h – 17 h

Elle se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations qui pourront également lui être adressées par correspondance au siège de l'enquête ou par mail à l'adresse suivante :  
[urbanisme@mairie-adrets-esterel.fr](mailto:urbanisme@mairie-adrets-esterel.fr)

**Article 5 :** Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête ainsi que les conditions de déroulement, sera publié, par les soins du préfet et à ses frais, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête déposé en mairie.

**Article 6 :** L'avis d'enquête sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire de la commune des Adrets-de-l'Estérel par les soins de son maire. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire et versé au dossier d'enquête.

**Article 7 :** Lorsqu'il entendra faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fera la demande au responsable du projet ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet seront versés au dossier tenu au siège de l'enquête. Lorsque de tels documents sont rajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

**Article 8 :** Lorsqu'il aura l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informera au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'auront pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fera mention dans le rapport d'enquête.

**Article 9 :** Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne ou service qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information, ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur dans son rapport.

**Article 10 :** Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en informe le préfet et le responsable du projet en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur définit, en concertation avec le préfet et le responsable du projet, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article R 123-6 du code de l'environnement pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu sera établi par le commissaire enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet et au préfet. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, seront annexés par le commissaire enquêteur au rapport de fin d'enquête.

Le commissaire enquêteur peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doivent être clairement notifiés aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur avec son rapport de fin d'enquête au préfet.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet.

**Article 11 :** Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, après information du préfet, prolonger l'enquête d'une durée maximale de trente jours.

Sa décision devra être notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par affichage réalisé dans les conditions de lieux prévues à l'article 6 du présent arrêté et le cas échéant par tout moyen approprié.

**Article 12 :** À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos et signé par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations éventuelles.

**Article 13 :** En application de l'article R 562-8 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur entendra le maire des Adrets-de-l'Estérel.

**Article 14 :** Le commissaire enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service aménagement durable, Boulevard du 112 ème Régiment d'Infanterie – CS 31209 – 83070 TOULON CEDEX), avec son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, à défaut de demande motivée de report de ce délai.

**Article 15 :** Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, au président du tribunal administratif et au maire des Adrets-de-l'Estérel. Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- à la mairie des Adrets-de-l'Estérel
- à la direction départementale des territoires et de la mer du Var, service aménagement durable,
- en sous-préfecture de Draguignan.

**Article 16 :** L'avis d'enquête publique ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr>.

Le projet de PPRIF des Adrets-de-l'Estérel sera également consultable sur ce site pendant la durée de l'enquête publique.

**Article 17 :** A l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour approuver le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt des Adrets-de-l'Estérel est le préfet, par voie d'arrêté.

**Article 18 :** Le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire des Adrets-de-l'Estérel et madame Élisabeth VARCIN, commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN